



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL « HENRI DUTILLEUX » MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

SOMMAIRE

- 1- CONTEXTE
- 2- CALENDRIER DES ACTIVITÉS
- 3- CONDITIONS D'ADMISSION
- 4- DOMICILIATION
- 5- CONGÉ
- 6- CHANGEMENT DE PROFESSEUR
- 7- PHOTOCOPIES
- 8- ACCES AUX COURS
- 9- PRÊT D'INSTRUMENT
- 10-ASSURANCE DES OBJETS PERSONNELS (DONT LES INSTRUMENTS)
- 11- DÉROULEMENT DES ÉTUDES, CURSUS
- 12- CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
- 13-CONSEIL PEDAGOGIQUE
- 14- CONDITIONS DE MAINTIEN
- 15-SANCTIONS DISCIPLINAIR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL « HENRI DUTILLEUX » MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

1 - CONTEXTE

Le Conservatoire Municipal de Maisons-Alfort est un établissement public d'enseignement artistique conforme aux schémas officiels d'orientation pédagogique des trois spécialités artistiques dispensées – musique, danse et théâtre – et aux lois et décrets qui régissent ces enseignements.

Il s'agit d'un enseignement initial organisé suivant un pôle d'éveil-initiation puis en cycles d'« acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome »¹. Les fins de cycles sont validées par l'obtention de certificats d'études.

2 - CALENDRIER DES ACTIVITÉS

Le Conservatoire adopte le calendrier scolaire de l'Académie de Créteil pour les périodes pendant lesquelles il dispense ses cours du lundi au samedi inclus. En revanche l'ouverture durant les jours fériés est décidée ou non par la Ville. Le début des périodes de vacances s'effectue après les cours. Des stages peuvent être proposés et donc organisés pendant les vacances et le week-end. Ils sont facultatifs et donnent lieu à une inscription et une participation financière spécifique.

3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Un des parents de l'élève ou l'élève majeur, doit être domicilié à Maisons-Alfort. Par mesure dérogatoire, l'orchestre, la chorale adulte, l'atelier lyrique ou toute autre discipline en cours de développement, peuvent accepter des élèves n'habitant pas la ville.

a) L'inscription ou la réinscription s'effectue dans les limites d'âge définies ci-dessous et dans le "Règlement des études" puis après paiement du droit de scolarité faisant l'objet d'un barème révisé tous les ans par le Conseil Municipal.

Le droit d'inscription est dû pour l'année entière. Les échelonnements de paiement accordés par le Conseil Municipal ne constituent pas un paiement au trimestre.

Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles que pour les pratiques collectives.

- **b)** Pour les anciens élèves d'autres établissements de musique et de danse : si le niveau d'étude ne peut être déterminé par un certificat, l'inscription sera soumise à un test d'intégration.
- c) La limite d'âge inférieure est de 5 ans pour l'éveil musical et corporel, 6 ans pour l'initiation musicale, 7 ans pour le premier cycle. La limite d'âge supérieure est de 12 ans maximum pour débuter le piano et le violon en 1ère année de Cycle I.

Pour l'entrée en cycle de danse, la limite d'âge inférieure est de 8 ans, pour l'art dramatique la limite d'âge inférieur est de 13ans.

Les âges s'entendent au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

1 in Art. L. 216-2 du code de l'éducation repris dans l'art. 101, I. du Titre I de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2relative aux libertés et responsabilités locales

- d) Les adultes ont la possibilité de s'inscrire en cours d'instrument en s'engageant auprès du conservatoire pour un contrat d'un an renouvelable jusqu'à 6 ans, dans les disciplines où il n'y a plus d'enfants en liste d'attente. Le contrat fera l'objet d'un entretien avec la direction tous les ans. Ce contrat ne concerne pas les cours collectifs.
- e) Lors de toute inscription, les parents ont obligation :
- de fournir les renseignements et documents exigés, notamment un certificat médical pour l'inscription en classes de danse. Celui-ci doit attester d'une absence de contre-indication à la pratique de cette discipline.
- de souscrire une assurance personnelle responsabilité civile individuelle couvrant leur(s) enfant(s) pour la ou les activités choisies.
- f) En s'inscrivant le responsable légal de l'élève autorise le Conservatoire à exploiter ses droits de propriété intellectuelle et droits de la personnalité (notamment le droit à l'image) afin de permettre la photographie, l'enregistrement, l'archivage et la diffusion de prestations qu'il sera amené à réaliser dans le cadre de la formation.

Tout élève s'inscrivant à l'établissement se soumet automatiquement aux présentes conditions générales ainsi qu'aux dispositions du « Règlement des études ».

4 – DOMICILIATION

Tout élève qui change de domicile, de téléphone ou de mail en cours d'études doit en tenir informée l'administration du Conservatoire.

5 – CONGÉ

Il n'est pas accordé de congé spécial ; tout élève interrompant son activité au sein du Conservatoire pendant une année scolaire ou plus, doit solliciter une inscription comme tout nouvel élève, et sera soumis à un test de réintégration dans un niveau.

En cas de mauvais résultats, de problèmes comportementaux ou d'assiduité, et d'exclusion, le refus de réadmission peut être prononcé par le Directeur après avis de l'équipe pédagogique.

6 - CHANGEMENT DE PROFESSEUR

À titre exceptionnel, si plusieurs professeurs dispensent le même enseignement, un parent d'élève ou un élève adulte peut solliciter un changement de professeur en cours de scolarité ; la décision est prise par le Directeur en tenant compte des nécessités de gestion des effectifs.

7 – PHOTOCOPIES

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute photocopie de partition est interdite dans l'établissement. La Ville a adhéré à la *SEAM* (*Société des Editeurs et Auteurs de Musique*), ce qui permet au Conservatoire, sous certaines conditions définies par la Convention de cet organisme habilité par l'Etat, d'effectuer quelques photocopies pour lesquelles le Conservatoire a réglé la taxe nécessaire. Sur toute photocopie de partition effectuée, le timbre de taxe doit être apposé à raison d'un par format A4.

Tout autre photocopie de partition est illicite et sera donc détruite si elle est utilisée en cours.

8 - ACCÈS AUX COURS

Les cours sont dispensés dans les locaux municipaux mis à la disposition du Conservatoire.

Les parents d'élèves ne peuvent entrer dans les salles de cours. Les vestiaires de danse sont réservés aux élèves des classes concernées.

Les parents ne peuvent qu'exceptionnellement suivre le cours de leur enfant et avec l'accord du professeur.

9 - PRÊT D'INSTRUMENT

Dans la limite des possibilités du parc instrumental du Conservatoire, celui-ci peut prêter gracieusement un instrument pour la première année d'étude. Un souhait de reconduction nécessite une demande justifiée au Directeur. Le prêt d'un instrument fait l'objet d'un contrat signé avec le Conservatoire. L'instrument doit être assuré par l'emprunteur à raison de sa valeur de remplacement à neuf et pour tout dommage et vol qui peut survenir à l'instrument dans quelque lieu que ce soit y compris le véhicule dans lequel il peut être transporté.

Il doit être rendu à date précise et révisé par un facteur d'instrument qui peut être imposé par le Conservatoire.

10 - ASSURANCE DES OBJETS PERSONNELS (DONT LES INSTRUMENTS)

Le Conservatoire et la Ville de Maisons-Alfort, ne sont pas responsables des instruments de musique des élèves, qu'ils soient personnels ou prêtés gracieusement par le Conservatoire suivant les dispositions de l'article 9. Les élèves doivent assurer leur instrument, personnel ou prêté par le Conservatoire, pour leur usage en tous lieux ainsi que leur transport.

Le Conservatoire n'est pas responsable du vol ou des dommages que pourraient subir des objets personnels, y compris les instruments de musique, dans les locaux ou sur le parking de l'établissement.

11 - DÉROULEMENT DES ETUDES, CURSUS

Ils sont organisés et définis par le Directeur conformément aux schémas d'orientation pédagogique et d'organisation de l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre établis par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur s'appuie sur deux organes de concertation :

- le Conseil d'Etablissement
- le Conseil Pédagogique

Ces deux Conseils sont des organes consultatifs. Leurs séances font l'objet de compte rendus.

En complément de ces structures, les enseignants des disciplines d'une même famille sont appelés à se réunir au sein de leur département pédagogique, à participer aux évaluations qui relèvent logiquement de leur responsabilité. Ils remplissent notamment les feuilles de suivi des élèves qui participent à la constitution de leur dossier. Ils doivent élire un coordinateur de département afin de coordonner leurs activités.

Le déroulement des études est établi dans un document intitulé "Règlement des études" remis à chaque élève au moment de l'inscription.

12 - CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Etablissement est un organe consultatif qui s'assure de la représentation de tous les partenaires du Conservatoire selon la mise en œuvre et l'évolution du projet d'établissement.

Il a pour but de favoriser l'information, les échanges et la concertation entre eux : directeur, enseignants, autres membres du personnel, représentants d'institutions et services, parents, élèves, ainsi que leur participation à la vie du Conservatoire.

Le Conseil d'Etablissement aborde les questions de développement et de partenariats pour mener à bien le projet d'établissement.

Présidé par le Maire de la Ville ou de son représentant, il est composé :

- du Maire-adjoint chargé des affaires culturelles et de 2 conseillers municipaux ;
- du directeur de l'établissement;
- d'un représentant de l'équipe du secrétariat ;
- de 2 représentants élus par les enseignants ;
- de 2 représentants élus par les parents d'élèves ;
- de 3 représentants élus par les élèves (un par genre : musique, danse, art dramatique) ;

et de personnalités extérieures :

- l'Inspecteur départemental de l'Education Nationale ou son représentant ;
- le directeur des Théâtres de la ville de Maisons-Alfort;
- le directeur de la Médiathèque de la Ville de Maisons-Alfort;
- le directeur de l'Harmonie Municipale ;
- le directeur de l'Office Municipal de la Culture ;

tous partenaires éventuels du fonctionnement de l'établissement.

D'autres personnalités peuvent être sollicitées en fonction des axes du projet d'établissement en cours. Les désignations des représentants des enseignants, des parents d'élèves et des élèves s'effectuent dans le cadre d'élections. Les élections s'effectuent après un appel à candidature.

Les représentants des enseignants, des parents et des élèves sont élus pour deux ans.

Le ou les candidats – suivant qu'il y ait un ou plusieurs postes à pourvoir – ayant obtenu le plus de voix à l'issue des élections est (sont) élu(s).

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président adressée au minimum quinze jours avant la date retenue. L'ordre du jour est élaboré par le Président et le Directeur du Conservatoire. Tout membre peut solliciter une semaine avant sa réunion l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

13 - CONSEIL PEDAGOGIQUE

Pour favoriser la transversalité, il est constitué, autour du Directeur, en fonction des axes de travail définis dans le projet d'établissement en cours.

Chaque représentant aura le souci de faire avancer, évoluer et développer la réflexion et les actions qui permettront d'atteindre l'objectif poursuivi. Il est ainsi source de propositions mais se doit aussi d'animer, d'encadrer et de suivre le déroulement des actions menées dans le domaine dont il est responsable.

La représentation au Conseil s'efforcera également, mais suivant les axes du projet d'établissement, de représenter les trois genres artistiques enseignés - musique, danse et théâtre. Le Directeur pourra également demander, si besoin, la participation d'une personnalité extérieure.

Les représentants sont élus par l'ensemble des professeurs pour la durée d'action de deux ans. Suivant les réunions et actions, ils sont indemnisés et doivent rendre compte régulièrement au Directeur de l'avancement du pôle dont ils sont porteurs.

Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif. Il se réunit sur proposition du Directeur au moins deux fois par an, après convocation deux semaines avant la date retenue. L'ordre du jour est établi par ses soins.

Tout membre peut solliciter une semaine avant sa réunion l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Il aborde les questions d'ordre pédagogique en regard des schémas d'orientation ministérielle à respecter et relatives aux actions artistiques et culturelles souhaitées.

14 - CONDITIONS DE MAINTIEN

La scolarité au Conservatoire peut être remise en cause dans les cas suivants :

- a) Droits de scolarité non réglés dans les délais.
- b) Instrument prêté par le Conservatoire non rendu dans les délais.
- c) Elève n'étant pas en possession et jouissance de l'instrument ou du matériel pédagogique indispensable à son travail régulier et de qualité.
- d) Absence non justifiée aux évaluations, examens et programmations en concerts et galas.
- Pour le 1er cycle, seuls seront pris en compte les certificats médicaux et les absences dues aux classes pédagogiques.
- Pour les 2ème et 3ème cycles, seuls seront pris en compte les certificats médicaux.
- e) Manque d'assiduité injustifiée aux cours quels qu'ils soient.

Toute absence à un cours doit faire l'objet d'un mot d'excuses au professeur, établi et signé des parents pour les élèves mineurs. Dès la première absence non justifiée, signalée par le professeur, le secrétariat ou la direction en prendra note et contactera les parents.

- f) Total trimestriel d'absences excessif (même justifiées). Au-delà de 8 absences toutes disciplines confondues.
- g) Avis défavorable du Directeur et/ou du professeur en 1ère et 2ème année de cycle I de Formation Musicale ou d'instrument.
- h) Nombre d'années écoulées dans le cycle.

Le Directeur peut, à titre très exceptionnel, accorder une dérogation justifiée.

i) Comportement général dérangeant les activités de l'Etablissement.

15 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- L'exclusion temporaire,

- L'exclusion définitive.

Il n'y a pas d'échelle dans ces sanctions. Elles ne peuvent être prononcées que par le Directeur et sont notifiées par écrit. Lorsque l'élève est mineur, ces sanctions sont notifiées à ses parents. Elles sont inscrites au dossier de l'élève.

Maisons Alfort, le 28 août 2024

Odile Abrell, Directrice du Conservatoire Henri Dutilleux.